

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-158

R-3855-2013

26 septembre 2013

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Union des consommateurs**  
Intéressée

---

**Décision sur la demande d'intervention, le budget de participation et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*



## 1. DEMANDE

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[3] Le 15 août 2013, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 5 septembre 2013. Cet avis est également affiché le jour même sur le site internet du Transporteur.

[4] Le 5 septembre 2013, l'Union des consommateurs (UC) dépose sa demande d'intervention, incluant son budget de participation.

[5] Le Transporteur a commenté cette demande d'intervention et le budget de participation le 12 septembre 2013.

[6] L'intéressée a répliqué aux commentaires du Transporteur le 19 septembre 2013.

[7] La présente décision porte sur la demande d'intervention, le budget de participation ainsi que sur le calendrier de traitement de cette demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION

[8] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt ainsi que de la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier.

[9] La Régie a reçu une demande d'intervention de la part de l'UC. L'intéressée motive son intérêt en soulignant notamment que les investissements pour lesquels une autorisation est demandée auront un impact sur la facture des consommateurs résidentiels, par le biais du montant que le Transporteur pourra réclamer à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour le service de transport de la charge locale.

[10] L'UC souhaite aborder les enjeux suivants :

- Évolution des investissements depuis les trois dernières années;
- Suivi de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs;
- Récurrence des investissements relatifs aux actifs de soutien et de télécommunication;
- Impact tarifaire des investissements.

[11] Dans ses commentaires sur la demande d'intervention de l'UC, le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance des motifs d'intervention identifiés par l'UC.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] En ce qui a trait aux enjeux soulevés par l'UC, le Transporteur souligne, entre autres, qu'il considère que le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en place et mentionne à plusieurs reprises que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande.

[13] Dans sa réplique aux commentaires du Transporteur, l'UC allègue que sa demande d'intervention annonce clairement qu'elle entend questionner et offrir ses recommandations sur ladite preuve documentaire. Elle précise que demander des compléments d'informations sur les sujets mis en preuve par le Transporteur ne saurait constituer un sujet qui déborde du cadre d'étude du présent dossier. L'intéressée apporte certaines précisions quant aux enjeux qu'elle entend aborder et demande à la Régie de recevoir sa demande d'intervention telle que soumise.

[14] La Régie a pris connaissance des sujets, motifs, et justifications sur l'intérêt de l'UC, des commentaires du Transporteur ainsi que de la réplique de cette dernière. **La Régie juge que l'UC a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier réglementaire du Transporteur et lui accorde le statut d'intervenante.** Cependant, l'UC devra, dans le cadre de sa participation, tenir compte des commentaires formulés ci-après à l'égard des enjeux qu'elle souhaite aborder.

[15] En ce qui a trait à l'enjeu relatif à l'évolution des investissements, l'intervenante souligne en réplique qu'elle est consciente que des explications ont été fournies par le Transporteur pour justifier les écarts entre les montants autorisés et réels. Elle s'inquiète surtout de la récurrence du phénomène et s'interroge sur la précision des prévisions du Transporteur.

[16] La Régie juge cet enjeu, tel qu'il a été exprimé dans la réplique, pertinent. Elle s'attend de l'intervenante à ce qu'elle évite de questionner à nouveau les explications fournies dans des dossiers précédents sur les causes de ces écarts.

[17] À ce sujet, l'intervenante soulignait également dans sa demande d'intervention vouloir examiner l'impact de ces écarts sur les revenus requis. La Régie croit que cet examen pourrait être fait lors d'un dossier tarifaire.

[18] En ce qui a trait au suivi de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, la Régie juge qu'une intervention s'inscrivant dans le cadre du suivi annuel demandé par la Régie est pertinent.

[19] De même, la Régie croit que l'enjeu des investissements relatifs aux actifs de soutien et de télécommunication que souhaite aborder l'intervenante est pertinent.

[20] En ce qui a trait aux impacts tarifaires des investissements, l'intervenante peut demander des précisions au Transporteur si la preuve qu'il a déposée suscite des questions ou requiert des explications. Toutefois, la Régie rappelle à l'intervenante qu'après un examen de la suffisance des informations fournies par le Transporteur pour les investissements générant des revenus lors du dossier R-3817-2012<sup>4</sup>, la Régie était d'avis que ces informations étaient satisfaisantes, considérant le contexte d'échelonnement des mises en service des investissements sur plusieurs années. L'UC n'évoque aucun élément nouveau justifiant la réouverture du débat sur le sujet. **En conséquence, ce sujet est exclu du cadre du présent dossier.**

### **3. BUDGET DE PARTICIPATION**

[21] L'UC soumet un budget de participation de 23 170,71 \$. La Régie s'attend à ce que la demande de paiement de frais soit modulée en fonction des commentaires formulés à la section 2 de la présente décision.

[22] Le montant des frais octroyés à l'intervenante lors de sa demande de paiements de frais sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants 2012* et selon l'appréciation que fera la Régie du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenante.

---

<sup>4</sup> Décision D-2013-049.

#### 4. CALENDRIER

[23] La Régie traitera la présente demande sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

Le 18 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 1 <sup>er</sup> novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 15 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenante ou pour mettre fin à son intervention et date limite pour les observations des intéressés
Le 22 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à l'intervenante
Le 29 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses de l'intervenante aux demandes de renseignements
Le 6 décembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 13 décembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenante
Le 20 décembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[24] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'intervention de l'UC;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 4 ci-dessus;

**FIXE** le cadre de l'intervention selon ce qui est prévu à la section 2 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette

Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**